

## Journée d'action académique le mercredi 5 juin 2013

En région, demande d'audience avec le préfet de région et le recteur  
Dans les départements, réunions et demandes d'audience avec les  
préfets, les directeurs(trices) académiques et Pôle Emploi.

**REUNION à 9h30 à PERIGUEUX**

**Bourse du Travail**



### EDITO

**Les EVS, toujours dans la précarité,  
toujours sans avenir !**

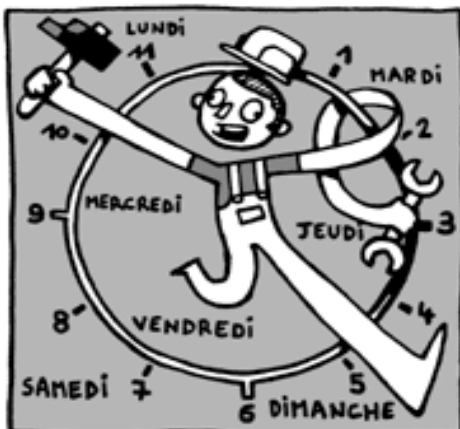
Nous voilà à nouveau en fin d'année et comme nous le prévoyions déjà en juin dernier, le changement annoncé il y a maintenant plus d'un an n'a toujours pas opéré. Flexibilité et précarité sont deux maîtres mots dans la gestion des EVS dans nos départements. Contrats *Kleenex* pouvait-on même entendre lors de certaines audiences aux prud'hommes. L'illusion de faire de ces contrats des « tremplins vers l'emploi » n'a pas fait long feu, et a surtout été un moyen pour les gouvernements successifs de transformer des emplois statutaires en emplois sous-qualifiés, sous-payés et sous-formés (pour ne pas dire non formés). Qui en fait les frais ? Les équipes, les élèves, mais surtout les personnels précaires qui se retrouvent aujourd'hui à devoir se battre pour faire reconnaître leurs droits.

Dans tous les départements des actions aux prud'hommes sont menées pour faire reconnaître les droits des EVS sous contrat CAE/CUI : droits à la formation, droit à la réinsertion dans la vie professionnelle... Cependant, malgré les nombreux procès qui se sont soldés par la condamnation de l'État, ce dernier n'a toujours pas pris la mesure des responsabilités qui lui incombent.

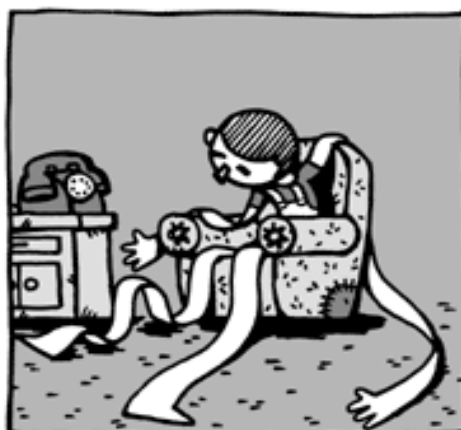
C'est pourquoi le SNUipp-FSU de l'académie de Bordeaux a décidé de ce 4 pages traitant des droits des EVS et d'une journée d'action commune aux cinq départements le mercredi 5 juin 2013, avec une demande d'audience auprès du préfet de région et du recteur, ainsi que des mobilisations et demandes d'audience dans chaque départements. Rendez-vous en page IV pour les détails concernant votre département.

**Célia Gonzales, Renaud Bousquet**  
Coordinateurs du SNUipp-FSU Académique

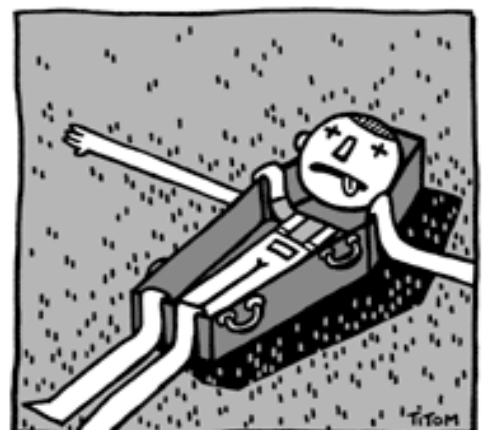
### LE NOUVEAU CYCLE DU TRAVAIL



**FLEXIBILITÉ**



**PRÉCARITÉ**



**ET PENSION BIEN MÉRITÉE**

## Statut :

(L. 5134-24 à L. 51, R.5134-40 à R5134-47, Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, Circulaire DGAFP n°2009-42 du 5 novembre 2009, décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009, circulaire du MEN n°10-010 du 14 janvier 2010)

Les EVS/AVS sont recrutés sous statut privé et dépendent donc du code du travail. Le contrat signé est un contrat d'insertion de type Contrat d'accompagnement vers l'emploi (CAE) qui contraint l'employeur (ici l'État) à des obligations de formation (voir l'encadré « formation »). Les CAE sont en priorité attribués aux demandeurs d'emplois bénéficiaires de minima sociaux. Le salarié doit passer une visite le premier mois qui suit son embauche.

## Durée du contrat :

minimum 6 mois, maximum 24 mois, à titre dérogatoire, jusqu'à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires des minima sociaux, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

## Temps de service:

Les EVS/AVS ont un temps de service minimum de 20h par semaine. La répartition du travail sur l'année et la période sont définies sur le contrat de travail. Cet emploi du temps peut être modifié cela est prévu au contrat de travail. Cette modification doit respecter un délai de prévenance de 15 jours au moins.

## Salaire :

Salaire brut = SMIC x nombreux d'heures de travail. (SMIC = 1430,22 € au 1er janvier 2013)

CUI de 20h = 817,27 € brut, soit 670,90 € net  
CUI de 26h = 1061,63 € brut, soit 871,49 € net

## Fin de contrat :

Une attestation d'expérience professionnelle est remise par l'employeur au salarié à sa demande, ou au plus tard 1 mois avant la fin du contrat. Pas d'indemnité de fin de contrat. Le délai de carence de 7 jours lors du retour à Pôle emploi n'est pas dû si l'inscription date de moins de 12 mois.

## Congés (de droit) et autorisations d'absence :

Congé de maladie : L'indemnité journalière (1/50ème du salaire brut) est versée par la CPAM tous les 14 jours après un délai de carence de 3 jours. Le certificat médical est à envoyer dans les 48h à l'employeur et à la caisse d'assurance maladie.

Congé de maternité : 16 semaines, 6 avant l'accouchement, 10 après. 8,72 € par jour minimum.

Congé de paternité : Pour la naissance : 3 jours consécutifs ou non, rémunérés. 11 jours à prendre dans les six mois après la naissance, consécutifs et rémunérés.

Congé pour garde d'enfant malade : 3 jours par an, non rémunérés. (5 jours si 3 enfants de moins de 16 ans). La maladie doit être constatée par certificat médical.

Congé parental : ne change pas la date d'échéance du contrat.

Mariage, PACS, décès de proches (sur autorisation): rémunérés, les demandes d'autorisation d'absence sont à adresser à l'employeur. Pas de changement de la date d'échéance du contrat.

Contactez le SNUipp-FSU en cas de difficulté.



## Accompagnement :

Désignation d'un **référént** au sein de Pôle emploi (accompagne vers l'emploi durable, interlocuteur avec le tuteur, entretien avec le salarié 2 mois avant la fin du CDD...)

Désignation d'un **tuteur** par l'employeur parmi ses salariés (information du salarié, accompagnement dans l'acquisition des savoir-faire. Dans les faits il s'agit souvent du directeur / de la directrice d'école qui est nommé tuteur, sans que ce dernier en soit informé.

## Missions et fonctions:

Aide administrative à la direction d'école : Participe aux tâches matérielles et aide à la gestion des moyens matériels, contribue aux travaux de secrétariat, d'écriture et de saisie en général, aide à la constitution des dossiers administratifs, participe au bon fonctionnement de l'école dans ses aspects de gestion et d'administration.

Aide à la scolarisation des élèves porteurs de handicap (AVS) : aide à l'intégration d'élèves en situation de handicap en favorisant sa participation aux activités organisées par l'enseignant, accueille l'élève handicapé et l'aide dans ses déplacements et ses activités quotidiennes (toilettes, repas...), favorise la communication entre l'élève et ses pairs, assure à l'élève des conditions de sécurité et de confort.

## Formation :

La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi recrutée dans le cadre d'un CUI/CAE et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

Il est possible également de réaliser des périodes d'immersion auprès d'autres employeurs afin de développer d'expérience et les compétences du salarié. Ces périodes d'immersion doivent faire l'objet d'un avenant écrit au contrat. Un salarié ne peut être licencié ou sanctionné ou faire l'objet de mesures discriminatoires pour avoir refusé ou mis fin à une période d'immersion. La durée de chaque période d'immersion ne peut dépasser un mois. La durée cumulée des périodes ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

Pour faire valoir vos droits à formation, bien que ce soit à l'employeur de vous proposer des formations qualifiantes, vous devrez en faire la demande par écrit (en recommandé avec accusé de réception pour preuve de votre bonne foi).

- **Le DIF (droit individuel à la formation)** : Les EVS ont droit à 6 heures de DIF pour un contrat de 6 mois à 20 heures hebdomadaires. Cette formation doit se faire prioritairement sur le temps de travail selon le ministère de l'éducation.

- **La professionnalisation** : Les EVS ont droit à 80h de « professionnalisation » pour « favoriser le maintien dans l'emploi ». Cette formation se déroule en principe sur le temps de travail, selon le ministère du travail. Si elle se déroule en dehors, elle ouvre droit à une allocation de formation (50% de la rémunération nette de référence) comme le DIF.

## Durée de l'exercice syndical :

Droit à deux demi-journées d'information syndicale par année scolaire. Les EVS relèvent du droit syndical de la fonction publique sans application du SMA en cas de participation à une grève.

## Allocations chômage :

A la suite d'un licenciement, ou à l'échéance du CUI/CAE, le salarié perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) s'il justifie de 730 jours d'affiliation au régime d'assurance chômage. En cas de démission, le salarié n'a pas le droit à l'ARE sauf si démission :

- pour changement de résidence
- en cas de non paiement de salaires
- à la suite d'actes délictueux
- durant la période d'essai
- pour reprendre un emploi en CDI
- pour exercer une mission de volontariat de solidarité internationale.

## Conditions de travail, saisir le CHSCT :

Si vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de votre profession de l'ordre des conditions de travail, de l'hygiène ou de la sécurité : (harcèlement, stress, poste de travail inadapté...) vous pouvez saisir le Comité Hygiène, Sécurité, Conditions de travail de votre département.

Contactez votre section SNUipp-FSU pour plus de renseignements.

Madame/Monsieur « nom du référent »,

En signant la convention CUI/CAE en date du ... vous vous êtes engagé(e) à me permettre, conformément à l'article L.5134-22 du code du travail, de bénéficier d'actions de formation professionnelle qualifiante de 80 heures enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.355-6 du Code de l'éducation ou ouvrir droit à un certificat de qualification professionnelle.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- me permettre de suivre une formation de...
- me proposer des formations conformes aux articles des codes ci-dessus mentionnés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.



Pour nos contacter

DORDOGNE :  
SNUipp-FSU 24  
Bourse du Travail  
26 rue Bodin  
24029 Périgueux Cedex

05 53 08 21 25  
snu24@snuipp.fr

**La situation en Dordogne  
en cette fin d'année**

**EVS ASEH : 185 personnes**

- 36 personnes arrivent au terme de leur droit ;
- 3 situations sont en cours d'étude ;
- 83 devraient être renouvelées
- et 63 contrats sont en cours (terme au-delà du 30.06).

**EVS ADM : 55 personnes**

- 3 personnes sont sorties le 30 avril 2013 au terme de 60 mois de contrat.
- 52 personnes en attente de décisions



# Mercredi 5 juin 2013

## Journée d'action EVS

### Réunion à la Bourse du Travail de PERIGUEUX

### 9h30

- Les renouvellements en cette fin d'année
- Avenir du dispositif EVS
- Point sur les recours aux prud'hommes
- Questions individuelles

*Nous avons demandé à être reçus par le Préfet, la DASEN et le Directeur de Pôle Emploi. En fonction des réponses nous ajusterons l'organisation de cette matinée.*

### **EVS : 12000 contrats reconduits**

**Le ministère vient d'informer le SNUipp-FSU que Matignon avait acté le principe de reconduction des 12000 contrats EVS arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire. Reste maintenant à ouvrir le chantier de leur professionnalisation.**

Le principe de reconduction des 12 000 contrats EVS intervenant dans l'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap et l'aide à la direction d'école, qui arrivaient à échéance en cette fin d'année scolaire, est acté par Matignon. C'est l'information que le ministre vient de transmettre au SNUipp-FSU qui lui avait demandé de prendre des mesures d'urgence à ce sujet. La campagne d'interpellation des DASEN trouve donc une première réponse qui doit être officiellement confirmée par la rue de Grenelle dans les tout-prochains jours. D'ores et déjà, la consigne de reconduction de ces contrats a été transmise aux recteurs et aux DASEN. Le SNUipp intervient dès maintenant, dans les départements, pour que l'annonce se traduise concrètement.

Il attend aussi maintenant avec impatience les décisions du comité interministériel du handicap sur la professionnalisation des missions d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il continue enfin de demander la pérennisation et la professionnalisation des emplois dédiés à l'aide à la direction et l'ouverture des négociations sur la direction d'école et le fonctionnement de l'école.